



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Sandrine MARAGE

Tél. 02 32 08 99 48

Mél. dsden76-dipe@ac-normandie.fr

DSDEN 76

5, place des Faienciers

76037 ROUEN Cedex

Note de service n°7

**Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré public**

Rouen, le 7 novembre 2022

Dominique FIS

Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames, Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames, Messieurs les chef-fe-s
d'établissement des collèges, EREA, ERPD
(pour les enseignants du 1^{er} degré)
Pour attribution

Mesdames, Messieurs les enseignant-e-s
du 1^{er} degré public
Pour information

Objet : Congés et autorisations d'absence

P.J. : - Tableau des autorisations d'absence (compétence IEN / compétence DASEN)
- Formulaire de demande de congé ou autorisation d'absence

J'ai l'honneur de vous indiquer, dans le tableau joint en annexe, les circonstances dans lesquelles les enseignants peuvent être autorisés à s'absenter et appelle toute votre attention sur la réglementation en vigueur.

Les personnels concernés sont tous les enseignants du 1^{er} degré public, qu'ils soient en présence d'élèves ou non.

Je vous demande de bien vouloir utiliser exclusivement le formulaire joint en annexe :

- **Congé de maladie/maternité/garde d'enfant**
- **Autorisation d'absence**
- **Congé pour formation syndicale**
- **Autorisation spéciale d'absence pour une réunion d'information syndicale**

A noter : les arrêts de travail doivent être fournis au plus tard 48h après leur prescription. Tout retard répété pourra donner lieu, conformément au décret 2014-1133, à l'application d'une rémunération réduite de moitié.

En ce qui concerne les autorisations d'absence facultatives, pour motif exceptionnel ou convenance personnelle, je vous demande de bien vouloir faire remarquer aux enseignants que la régularité des périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et leurs horaires de travail doivent leur permettre de limiter ces demandes en tenant compte des intérêts de leurs élèves. **En tout état de cause, il convient de privilégier le hors temps scolaire.**



Je vous rappelle qu'elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration

Les demandes doivent vous parvenir, **au plus tard 72h ouvrées** avant l'absence.

- ✓ Elles seront accordées sous réserve des nécessités de service, avec vigilance et circonspection afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.
- ✓ Elles doivent demeurer exceptionnelles
- ✓ Elles sont accordées le cas échéant avec ou sans traitement
- ✓ Une solution de remplacement doit être systématiquement recherchée quand l'enseignant est en présence d'élèves.
- ✓ Toute demande d'absence doit être motivée et accompagnée obligatoirement des pièces justificatives. Si, **à titre exceptionnel**, celles-ci ne peuvent être jointes lors de la demande, il conviendra qu'elles vous soient transmises **au plus tard 48h après l'absence**.

Toute absence non justifiée devra être transmise à la DIPE pour l'application d'une retenue sur traitement, sans rappel préalable.

J'insiste particulièrement sur les délais de dépôt des demandes que doivent impérativement respecter les enseignants concernés.

Toute absence, quel que soit le motif, dont la demande parviendrait a posteriori, pourra faire l'objet d'une retenue sur traitement.

Autorisations d'absence soumises à des dispositions particulières

➤ **Professeurs des écoles et instituteurs exerçant dans les classes de collège, de section spécialisée et dans les E.R.E.A.**

L'autorisation est accordée **par le/la chef-fe d'établissement** qui informera le jour même les I.E.N du pôle inclusif (dsden76-pole-inclusif@ac-normandie.fr) et l'IEN de la circonscription du secteur concerné qui devra, dans la mesure du possible, assurer le remplacement de l'enseignant autorisé à s'absenter.

Congés de maternité

Concernant les congés de maternité, vous veillerez à me transmettre les déclarations de grossesse dès que vous en avez connaissance (attestation du premier examen prénatal, ou certificat de grossesse établi par le médecin traitant précisant la date présumée de l'accouchement).

Il est dans l'intérêt des intéressées de transmettre au plus vite ces attestations, le jour de carence n'étant pas appliqué pour les arrêts de maladie ordinaire prescrits après la déclaration de grossesse. Par ailleurs, les remplacements et la continuité du service public pourront être suivis dans de meilleures conditions.

Je vous remercie de diffuser cette note le plus largement possible.

Signé
Dominique FIS